

Autorisation pour travaux

Pétitionnaire : Vanessa PY-SARAGAGLIA – Archéologue – GEODE
Adresse : Université mixte de recherche UMR 5602 CNRS – Université de
Toulouse Jean Jaurès – 5 allée Antonio Machado – 31058 TOULOUSE
Localisation : Fangeas (Freissinières)
Nature de la demande : Mise en sécurité provisoire des mines de Fangeas
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4 ; L331-6 ; L331-14 ; L331-18 ; L365-1 ; L411-1-4° ; L415-3 ; R331-19-I et R331-62

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 ; 4 ; 7-II-2° ; 7-II-14° ; 22

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – A - B, modalités 2 ; 9 à 11 ; 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du 11/10/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/10/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Vanessa PY-SARAGAGLIA et son équipe, pour réaliser des travaux de mise en sécurité provisoire de deux ouvrages miniers du site de Fangeas, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les grilles seront posées sous la conduite de Bruno Ancel, archéologue minier, spéléologue et co-directeur de la fouille de Faravel,
- le matériel utilisé reste discret pour ne pas attirer l'attention des visiteurs et dénaturer le cadre du parc national des Écrins,
- l'installation sera réversible et perturbera le moins possible les milieux naturels,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
- la cheffe de secteur de Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus pour réaliser les opérations.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour un achèvement des travaux au plus tard le 15 décembre 2016. Pour des raisons météorologiques, en cas d'incapacité à intervenir ou à finir le chantier avant cette date, le chantier pourra être terminé avant le 15 juillet 2017. Une réunion de réception des travaux avec le parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/11/2016

Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Vallouise-Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.